

M. CAMPBELL: C'est la différence dans la valeur de l'automobile. La personne achetant cette voiture n'a pas à le payer. Il existe une taxe d'exportation qui n'est pas acquittée du tout par l'acheteur de l'auto.

L'hon. M. ROBB: On établit le prix du consommateur en ajoutant cette taxe de \$100.

M. CAMPBELL: C'est le prix d'achat et le gouvernement canadien ajoute \$100, ou 5 p. 100.

L'hon. M. ROBB: Mais si l'acheteur était citoyen américain il devrait payer une taxe d'accise de \$100 et cela établit la valeur juste pour le consommateur aux Etats-Unis.

M. HOEY: La taxe sur les objets de luxe des Etats-Unis ne s'applique qu'aux voitures se vendant plus de \$1,200...

L'hon. M. ROBB: Et l'honorable député parle d'une voiture de \$2,000.

M. HOEY: ...et notre droit de douane s'impose sur le prix, plus la taxe de luxe que l'acheteur des Etats-Unis doit payer.

M. CAMPBELL: Je ne puis accepter l'explication du ministre. Dans ce cas, les \$2,000 comprenaient le total du prix aux Etats-Unis, mais il existe aux Etats-Unis un droit d'exportation que l'individu important l'automobile n'a pas à acquitter. Le département ajoute au prix et élève ainsi le droit à un peu plus de 37 p. 100.

M. COOTE: Je crois que la méthode d'encaisser des droit sur les automobiles est mauvaise. Elle peut être conforme à la lettre de la loi, mais il est difficile de s'en convaincre. Prenons le cas d'une voiture coûtant \$1,000 aux Etats-Unis. L'acheteur de cette voiture aux Etats-Unis devrait payer une taxe de 5 p. 100 ce qui porterait le prix à \$1,050 et c'est cette évaluation que la douane adopte quand la voiture est importée, ce qui fait qu'un individu achetant une automobile aux Etats-Unis et l'important ici paye \$367.50 de droits, alors que l'importateur canadien, quand il achète une consignment de plusieurs automobiles, n'a pas à payer de droits sur les 5 p. 100. S'il importe des automobiles se détaillant \$1,000 aux Etats-Unis il bénéficiera probablement d'un escompte de 25 p. 100. C'est-à-dire que les automobiles lui seront facturées à \$750 et comme il ne paye pas de droits sur les 5 p. 100 supplémentaires, il ne débourse que \$262.50 de droits de douane alors que le particulier doit payer \$367.50. Cela n'est pas juste. On me dit que la même chose s'applique à notre taxe de vente et à notre taxe d'accise. Le particulier doit payer en impôts de vente et d'accise une somme

[L'hon. M. Robb.]

totale de \$141.75, alors que le commerçant ne doit acquitter que \$101.25 sur la même voiture. Telle qu'elle est mise en vigueur, la loi est injuste et je ne crois pas du reste que cette façon d'agir soit conforme à la loi.

L'hon. M. ROBB: J'imagine que mon honorable ami nous a donné une juste idée de la situation commerciale, mais je suppose que le prix payé par le marchand canadien est celui que le commerçant américain devrait payer, alors que le prix demandé à un Canadien pour une seule voiture est celui que le citoyen américain devra payer aussi pour une seule voiture.

M. COOTE: Cela peut être ce qu'il paye, mais est-ce le prix juste pour la consommation domestique?

L'hon. M. ROBB: Quiconque achète une grande quantité a droit au même tarif.

M. COOTE: En ce qui regarde les pouvoirs du département j'ai compris que le ministre avait déclaré qu'il existe une disposition de la loi permettant à un particulier de se pourvoir en appel quand il pensait avoir payé trop de droits sur une automobile ou tout autre objet. Je crois savoir que le département a l'habitude de donner un bulletin d'évaluateur indiquant la valeur de toutes les marques d'automobiles et indiquant l'évaluation qui serait mise sur les voitures d'occasion et les voitures usagées. Voilà certainement un pouvoir arbitraire et cela se pratique sous l'autorité d'un bulletin publié par le ministère. Il ne servirait de rien d'en appeler dans le cas où l'on se croirait lésé lorsque le droit est basé sur une évaluation déterminée par un règlement du département.

(L'amendement est adopté.)

Sur la résolution 2.

M. le PRESIDENT: Le comité désire-t-il que je lise tous ces articles?

Des VOIX: Non.

L'hon. M. STEVENS: Si le ministre voulait procéder article par article, cela suffirait. Je ne demande pas au ministre de lire tous les articles maintenant.

L'hon. M. ROBB: Mon honorable ami peut choisir celui qui lui plaira.

L'hon. M. STEVENS: Je désire en discuter un ou deux: le ministre nous indiquera-t-il le droit actuel, au fur et à mesure?

L'hon. M. ROBB: Quels sont les articles que mon honorable ami désire discuter?